



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

F.104

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

**SERVICES DE TÉLÉGRAPHIE ET MOBILE
EXPLOITATION ET QUALITÉ DE SERVICE**

**SERVICES DE CIRCUITS LOUÉS
INTERNATIONAUX – DÉSIGNATION
DES CIRCUITS D'USAGER**

Recommandation F.104



Genève, 1991

AVANT-PROPOS

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation F.104, que l'on doit à la Commission d'études I, a été approuvée le 11 octobre 1991 selon la procédure définie dans la Résolution n° 2.

NOTE DU CCITT

Dans cette Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une Administration de télécommunications qu'une exploitation privée reconnue de télécommunications.

© UIT 1991

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

Recommandation F.104

SERVICES DE CIRCUITS LOUÉS INTERNATIONAUX – DÉSIGNATION DES CIRCUITS D'USAGER

1 Introduction

1.1 La Recommandation M.140 (Désignations des circuits, groupes, liaisons en ligne et en groupe, trajets numériques internationaux, systèmes de transmission de données et information connexe) spécifie un schéma de désignation des routes d'acheminement internationales ¹⁾.

1.2 Ce schéma repose sur un concept de couches:

couche 1 – identification exclusive fournissant une information limitée;

couche 2 – information supplémentaire qui doit être portée à la connaissance des deux extrémités de la route d'acheminement; et

couche 3 – (facultative) – informations bilatérales qui ne font pas l'objet d'une normalisation internationale.

2 Considérations générales

2.1 La couche 1 du schéma de désignation (Recommandation M.140) fournit des informations exclusives sur les circuits. Ces informations sont communes aux deux extrémités de la route d'acheminement et peuvent être portées à la connaissance de l'utilisateur en tant que désignation de circuit international d'utilisateur.

3 Désignations des circuits internationaux d'utilisateur

3.1 Le § 3 de la Recommandation M.140 spécifie le format de désignation des circuits fixes comme précisé dans les paragraphes suivants. Un exemple de format de désignation unique de circuit est donné dans la figure 1/F.104.

3.2 La désignation de circuit d'utilisateur doit être conforme à la désignation de la couche 1 (§ 3.2 de la Recommandation M.140).

3.2.1 Le nom des villes A et B, associé éventuellement à un suffixe de station de transmission (facultatif) identifie les points terminaux du circuit; ils sont disposés dans l'ordre alphabétique.

3.2.2 Il incombe à l'Administration intéressée d'identifier le point terminal. Lorsqu'un nom de ville comporte plus de 12 caractères (longueur maximale) l'Administration doit indiquer un nom abrégé approprié qui doit être unique. Il est proposé d'utiliser les trois derniers caractères pour indiquer le pays.

3.2.3 Le suffixe de station de transmission est un champ facultatif qui peut servir à compléter l'identification du point terminal, par exemple, si plusieurs EPR (exploitation privée reconnue) opèrent dans une même ville. Il appartient à chaque EPR intéressée de se prononcer sur la nécessité d'un suffixe et sur la forme de ce dernier.

3.2.4 Le code de fonction identifie le type de circuit. Les codes de fonction doivent être conformes à la Recommandation M.140.

3.2.5 Un numéro de série caractérisera de manière exclusive chaque relation de trafic et chaque code de fonction. S'il y a plusieurs EPR dans une même ville, l'attribution des numéros de série se fera sur la base des liaisons entre stations de transmission et sur la base des codes de fonction.

¹⁾ Dans ce contexte, l'expression «route d'acheminement» a une signification très générale.

3.3 La couche 2 de la Recommandation M.140 est réservée à l'usage des Administrations et des EPR.

3.4 Dans les cas particuliers où les Recommandations du CCITT ne sont pas applicables, la désignation de circuit doit faire l'objet d'un accord bilatéral entre les deux Administrations terminales.

Exemple: BERNE/IRS-NEW YORK/IRC TP1

Format de désignation	Ville A	Délimiteur (/)	Suffixe de station de transmission (Facultatif)	Délimiteur (-)	Ville B	Délimiteur (/)	Suffixe de station de transmission (Facultatif)	Délimiteur (espace)	Code de fonction	N° de série
Par exemple	BERNE	/	IRS	-	NEW YORK	/	IRC	Sp	TP	1
Nombre de caractères	1-12	1	1-3	1	1-12	1	1-3	1	1-4	1-4

FIGURE 1/F.104

Format de désignation unique de circuit